

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 22 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAVAUX

(SOGETRA)

Impasse Emile Dessout
ZI Jarry - BP 236
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026- 199b
Code AIOT : 0100038393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAVAUX (SOGETRA) implanté Route de l'Espérance Grand-Case Saint-Martin 97150 Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE, l'inspection a programmé une visite d'inspection de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers de la société SOGETRA située à Saint-Martin

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAVAUX
- Route de l'Espérance Grand-Case Saint-Martin 97150 Saint-Martin
- Code AIOT : 0100038393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGETRA a été enregistrée par arrêté préfectoral du 8/12/2021 pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située au lieu-dit Espérance Grand-Case sur le territoire de la COM de Saint-Martin

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
6	Préventions des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
7	Préventions des accidents et des	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions		
8	Préventions des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne respecte pas plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

La société SOGETRA est mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 3 ou 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral qui lui sera notifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Autre, Envol de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : La dalle béton sur laquelle repose la centrale d'enrobage est réalisée à 80% . Plusieurs avaloirs sont disposés sur le site afin de recueillir les eaux souillées de l'installation pour les diriger vers le bassin de rétention. Le site est entièrement clôturé par un grillage métallique, une zone est réservée au stationnement des véhicules et un sens de circulation est défini sur le plan d'aménagement. Lors de la visite, la zone d'exploitation était propre, revêtue sur toute sa surface. Les camions sortant du site n'entraînent pas de la poussière ou de boue sur les voies de circulation L'installation est conforme au regard de l'article 2.4 envol de poussières de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers